



[1] **Certificats phytosanitaires électroniques, renseignements sur les schémas XML et les mécanismes d'échange de données normalisés (projet d'appendice 1 à la NIMP 12:2011) (2006-003)**

[2]

Encadré relatif à la situation	
<i>Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la norme et sera modifié par le Secrétariat de la CIPV après adoption</i>	
Date du document	2013-11-25
Catégorie de document	Projet de NIMP: Projet d'appendice 1 à la NIMP 12:2011
Étape actuelle du document	2013-11: pour adoption par la CMP à sa neuvième session (2014)
Étapes principales	<p>2006-04 À sa première session, la CMP ajoute le thème «Révision des NIMP 7 et 12» (2006-003)</p> <p>2006-11 Le Comité des normes (CN) approuve la spécification 38 (révision des NIMP 7 et 12)</p> <p>2011-02 À sa sixième session, la CMP adopte les révisions des NIMP 7 et 12 (voir la rubrique «Étapes de la publication» des NIMP adoptées pour les détails), appendice 1 inachevé</p> <p><u>Étapes de l'appendice 1</u></p> <p>2011-06 Groupe de travail à composition non limitée sur la certification électronique</p> <p>2012-02 Le responsable et le Comité directeur CIPV du programme ePhyto rédigent le texte de l'appendice 1</p> <p>2012-04 Le CN révisé et approuve le projet en vue de sa soumission aux membres pour consultation</p> <p>2012-06 Soumission du texte pour consultation des membres</p> <p>2012-10 Observations des membres compilées et soumises au responsable</p> <p>2012-11 Le responsable révisé le projet en tenant compte des observations des membres</p> <p>2013-05 À sa septième session, le CN approuve le projet pour la période d'élaboration des observations de fond</p> <p>2013-6 Soumis pour la période d'élaboration des observations de fond</p> <p>2013-10 Les observations sont compilées et soumises au responsable, et celui-ci révisé le projet en tenant compte des observations</p> <p>2013-11 Le CN approuve le projet en vue de sa soumission à la neuvième session de la CMP pour adoption</p>
Responsables successifs	2006-11 CN: Sakamura, Motoi (JP), responsable
Notes	<p>2012-05-14 Modifications rédactionnelles</p> <p>2012-09 Ajouts du Groupe de travail d'experts de la CIPV à Paris</p> <p>2013-03 Le Groupe technique sur le Glossaire étudie les observations</p> <p>2013-05-21 Modifications rédactionnelles</p> <p>2013-10-21 Le Secrétariat apporte les modifications rédactionnelles au projet tel que révisé par le responsable suite aux observations de fond</p> <p>2013-11-25 Modifications rédactionnelles</p>

[3] Introduction

[4] Les certificats phytosanitaires électroniques¹ sont l'équivalent électronique des certificats phytosanitaires sur support papier et peuvent être utilisés s'ils sont acceptés par l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) du pays importateur. Lorsque des certificats phytosanitaires électroniques sont délivrés par l'ONPV du pays exportateur ou réexportateur, ils devraient être directement accessibles à l'ONPV du pays importateur.

[5] Toutes les exigences et procédures énoncées dans la norme s'appliquent aux certificats phytosanitaires électroniques.

[6] Lorsqu'elles utilisent des certificats phytosanitaires électroniques, les ONPV devraient mettre au point un système pour la délivrance, la transmission et la réception des certificats phytosanitaires électroniques qui utilise le langage XML (langage de balisage extensible), une structure et un contenu normalisés et des protocoles d'échange normalisés.

[7] Le présent appendice donne des indications sur ces éléments et renvoie à une page sur le site web de la CIPV (<http://ePhyto.ippc.int>) qui fournit des liens vers des informations complémentaires – sites web et documents émanant de la CIPV et d'autres organes – sur les éléments fournis dans le présent appendice. Ils sont marqués dans le texte par le code «Lien 1», «Lien 2», etc.

[8] Pour générer des certificats phytosanitaires électroniques, le système devrait comprendre les composants normalisés ci-après.

[9] 1. Structure de message XML

[10] Les ONPV devraient utiliser le langage XML du World Wide Web Consortium (WC3) (*lien 1*) pour l'échange de données de certification phytosanitaire électronique.

[11] La structure de message XML pour les données phytosanitaires se fonde sur le schéma XML SPS (*lien 2*) du Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) et sur le mappage des données XML, qui indique où les données de certification phytosanitaire devraient être placées dans le schéma XML.

[12] Le mappage des données XML phytosanitaires permet la génération d'un certificat phytosanitaire électronique pour l'exportation (*lien 3*) et d'un certificat phytonanitaire électronique pour la réexportation (*lien 4*).

[13] 2. Contenu du schéma XML

[14] Pour faciliter la communication et le traitement électroniques et automatiques des données de certification phytosanitaire, les ONPV sont encouragées à utiliser des termes, des codes et du texte normalisés (harmonisés) pour les éléments de données associés au message XML pour les certificats phytosanitaires électroniques.

[15] L'utilisation de texte libre (c'est-à-dire non normalisé) devrait être limitée lorsque les codes voulus existent.

[16] Pour les dates et les noms de pays, il existe du texte harmonisé et aucun texte libre ne devrait être nécessaire.

[17] Pour les noms scientifiques des végétaux et des organismes nuisibles, la description de l'envoi, les traitements, les déclarations supplémentaires et les points d'entrée, de longues listes de termes, de codes et de textes harmonisés sont en cours d'élaboration et seront disponibles. Un texte libre peut être inséré si le terme, la valeur ou le texte voulu n'apparaît pas dans les listes.

[18] La procédure pour la tenue et la mise à jour des listes des termes harmonisés est en cours d'élaboration et sera décrite sur le site web de la CIPV (<http://ePhyto.ippc.int>). Il sera demandé aux ONPV de suivre cette procédure pour soumettre des propositions de nouveaux termes harmonisés.

- [19] Pour les éléments de données autres que ceux évoqués plus haut, aucune harmonisation des termes et du texte n'est nécessaire et l'on peut donc saisir du texte libre.
- [20] On trouvera dans les sous-sections ci-après des détails supplémentaires sur les informations qu'il faut saisir pour les éléments de données dans le message XML.
- [21] **2.1 Noms de pays**
- [22] Pour les noms de pays (à savoir les pays d'origine, d'exportation, de réexportation, de transit et de destination), les responsables sont encouragés à utiliser les codes de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) (*lien 6*).
- [23] **2.2 Noms scientifiques des végétaux et des organismes nuisibles**
- [24] Pour les noms scientifiques des végétaux présents dans l'envoi, des végétaux dont les produits végétaux ont été tirés et des organismes nuisibles réglementés, les responsables sont encouragés à utiliser la base de données des noms scientifiques disponible sur le site web de la CIPV (<http://ePhyto.ippc.int>) (*lien 7*).
- [25] **2.3 Description de l'envoi**
- [26] Le type de marchandise et le type d'emballage devraient être indiqués dans la description de l'envoi. Les responsables sont encouragés à décrire les marchandises au moyen de la terminologie des marchandises de la CIPV (*lien 8*). Les responsables sont aussi encouragés à décrire le type d'emballage conformément à la recommandation 21 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) (*lien 9*).
- [27] La description de l'envoi peut préciser, lorsque c'est possible, d'autres éléments tels que:
- [28] - le poids, le volume et la hauteur (que les responsables sont encouragés à décrire conformément à la recommandation 20 de la CEE (*lien 10*);
- [29] - les moyens de transport déclarés (que les responsables sont encouragés à décrire conformément à la recommandation 19 de la CEE (*lien 16*);
- [30] - le point d'entrée déclaré (que les responsables sont encouragés à décrire conformément au Code des Nations Unies pour les lieux utilisés pour le commerce et les transports (LOCODE-ONU)) (*lien 15*) ou au moyen du nom de pays.
- [31] **2.4 Traitements**
- [32] Les responsables sont encouragés à spécifier les types de traitements au moyen des termes harmonisés de la CIPV pour les types de traitements (*lien 11*). Ils sont encouragés à spécifier les matières actives au moyen de l'index des pesticides du Codex Alimentarius (*lien 12*). Ils sont encouragés à décrire les autres paramètres (à savoir la concentration, le dosage, la température et la durée d'exposition) conformément à la recommandation 20 de la CEE (*lien 13*).
- [33] **2.5 Déclarations supplémentaires**
- [34] Les formulations normalisées recommandées pour les déclarations supplémentaires font l'objet de l'appendice 2 et les responsables sont encouragés à utiliser les codes de la CIPV pour décrire les déclarations supplémentaires (*lien 14*). On peut utiliser du texte libre pour compléter les déclarations supplémentaires indiquées sur le site web de la CIPV ou pour décrire des déclarations supplémentaires qui n'ont pas été normalisées.
- [35] **2.6 Nom du fonctionnaire autorisé**
- [36] Le nom du fonctionnaire autorisé qui délivre les certificats phytosanitaires électroniques devrait être inséré dans chaque type de certificat phytosanitaire électronique.

[37] 3. Mécanismes d'échange de données sécurisés

[38] Les ONPV sont responsables de la sécurité de leur système informatique national utilisé pour la génération des certificats phytosanitaires électroniques.

[39] Lors de la transmission, les données devraient être chiffrées afin de garantir la sécurité et l'authentification de l'échange électronique des données de certification phytosanitaire électronique entre les ONPV. Les ONPV devraient utiliser un protocole sécurisé avec un chiffrement à au moins 128 bits. Avant la transmission, les données de certification phytosanitaire électronique peuvent faire l'objet d'un chiffrement supplémentaire (*lien 17*) qui reste intact après la transmission.

[40] La transmission de données par internet entre l'ONPV du pays exportateur et l'ONPV du pays importateur devrait se faire au moyen de mécanismes informatiques sûrs (par exemple le Protocole d'accès à des objets simples (SOAP), le standard Secure/Multipurpose Internet Mail Extensions (S/MIME), le protocole de transfert de fichiers (FTP) ou le style d'architecture Representative State Transfer (REST)) et de systèmes compatibles.

[41] L'ONPV du pays exportateur devrait faire connaître à l'exportateur le numéro réel du certificat phytosanitaire électronique correspondant à chaque envoi.

[42] La communication sur l'état d'avancement de l'échange des messages entre les ONPV devrait se faire conformément aux messages standard recommandés par le CEFACT-ONU (*lien 18*).

[43] Il revient aux ONPV de développer et d'entretenir leurs systèmes pour l'échange de données de certification phytosanitaire électronique. Lorsqu'un mécanisme d'échange est suspendu en raison de travaux de maintenance ou de la survenance d'une panne, l'ONPV devrait en informer les autres ONPV dès que possible.

[44] 4. Certificat phytosanitaire pour la réexportation

[45] Dans les systèmes n'utilisant que le papier, l'original ou la copie certifiée conforme du certificat phytosanitaire pour l'exportation devrait être joint au certificat phytosanitaire pour la réexportation. Lorsque l'on utilise à la fois les certificats phytosanitaires sur support papier et électroniques, les prescriptions ci-après devraient être respectées.

[46] 4.1 Certificat phytosanitaire électronique pour la réexportation accompagné du certificat phytosanitaire pour l'exportation original sous forme électronique

[47] Lorsque le certificat phytosanitaire pour l'exportation et le certificat phytosanitaire pour la réexportation sont tous deux sous forme électronique, le certificat phytosanitaire électronique pour l'exportation devrait être joint électroniquement au certificat phytosanitaire électronique pour la réexportation.

[48] 4.2 Certificat phytosanitaire électronique pour la réexportation accompagné du certificat phytosanitaire original sur support papier

[49] Dans le cas où le certificat phytosanitaire pour l'exportation original est un certificat papier et où le certificat phytosanitaire pour la réexportation est sous forme électronique, une image scannée du certificat phytosanitaire pour l'exportation original (en PDF ou dans un autre format non modifiable) devrait être jointe au certificat phytosanitaire électronique pour la réexportation.

[50] 4.3 Certificat phytosanitaire papier pour la réexportation accompagné du certificat phytosanitaire original sous forme électronique

[51] Dans le cas où le certificat phytosanitaire pour l'exportation original est un certificat électronique et où le certificat pour la réexportation est sur support papier, le certificat phytosanitaire électronique pour l'exportation devrait être imprimé et validé par l'ONPV du pays de réexportation par apposition d'un cachet, de la date et d'un contreséing. La version imprimée du certificat phytosanitaire électronique pour l'exportation devient une copie papier certifiée conforme et devrait dès lors être jointe, sur support papier, au certificat phytosanitaire pour la réexportation.

[52] 5. Gestion des certificats phytosanitaires électroniques délivrés par les ONPV

[53] 5.1 Problèmes de recherche documentaire

[54] Si l'ONPV du pays importateur ne parvient pas à retrouver les certificats phytosanitaires électroniques, l'ONPV du pays exportateur devrait, à la demande de l'ONPV du pays importateur, renvoyer les certificats phytosanitaires électroniques originaux.

[55] 5.2 Modification et remplacement

[56] Si des informations contenues dans les certificats phytosanitaires électroniques doivent être modifiées après la délivrance, les certificats phytosanitaires électroniques originaux devraient être annulés et des certificats phytosanitaires électroniques de remplacement (*lien 5*), contenant les modifications, devraient être délivrés comme décrit dans la présente norme.

[57] 5.3 Annulation d'une expédition

[58] Si l'ONPV du pays exportateur est informée du fait qu'un envoi n'est pas expédié après la délivrance des certificats phytosanitaires électroniques, elle devrait annuler les certificats phytosanitaires électroniques en question.

[59] 5.4 Copie certifiée conforme

[60] Les copies certifiées conformes des certificats phytosanitaires électroniques sont des sorties imprimées des données de certification phytosanitaire électronique qui sont validées (revêtues d'un timbre, datées et contresignées) par une ONPV qui atteste l'authenticité des données.

[61] Les sorties imprimées devraient être dans un format conforme à la formulation standardisée fournie par les modèles de certificat phytosanitaire de la CIPV et être reconnues comme des certificats phytosanitaires. Elles peuvent toutefois être des données XML en format XML si l'ONPV du pays importateur y consent.

[62] 6. Nom et adresse déclarés du destinataire

[63] Dans le cas des certificats phytosanitaires sur support papier, on peut utiliser l'expression «à qui de droit» pour la rubrique «Nom et adresse déclarés du destinataire» si le destinataire n'est pas connu et si l'ONPV du pays importateur autorise l'emploi de cette expression.

[64] Avec les certificats phytosanitaires électroniques, les informations sur l'envoi peuvent arriver dans le pays importateur bien avant l'envoi lui-même, ce qui permettra une vérification des données de certification phytosanitaire électronique avant l'entrée des marchandises.

[65] Au lieu d'utiliser l'expression «à qui de droit», les ONPV sont encouragées à exiger que les certificats phytosanitaires électroniques comprennent le nom et l'adresse d'une personne de contact responsable de l'envoi dans le pays importateur.

[66] **Note de bas de page 1:** La CIPV se réfère à un «certificat phytosanitaire» concernant l'exportation et à un «certificat phytosanitaire pour la réexportation» concernant la réexportation. Afin que la terminologie reste simple et claire dans le présent appendice, on a choisi d'utiliser les expressions «certificat phytosanitaire électronique pour l'exportation» et «certificat phytosanitaire électronique pour la réexportation». L'expression «certificats phytosanitaires électroniques» (au pluriel) couvre les deux types de certificat.